



Justizkommission
Commission de justice

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport de la Commission de justice sur le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur l'inspection 2025

Table des matières

1.

Avant-propos

3

2.

Rapport sur le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public.....

3

2.1

Remarque préliminaire.....

3

2.2

Méthode de travail de la Commission de justice

3

2.3

L'essentiel en bref.....

4

2.3.1

Compte de résultats

4

2.3.2

Compte des investissements

4

2.4

Remarques de la Commission de justice

4

3.

Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

5

1. Avant-propos

En application de l'article 18, alinéa 1, lettres *b* et *e* de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹, la Direction administrative de la magistrature adopte un rapport de gestion à l'attention du Grand Conseil et soumet chaque année à ce dernier un rapport d'activité.

Selon l'article 38, alinéa 2, lettre *b* du Règlement du Grand Conseil (RGC)², la Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. En outre, elle rend compte de la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités. Le présent rapport est consacré au rapport de gestion 2024 de la Justice et à l'inspection effectuée dans ce cadre. Le rapport d'activité 2024 de la Justice ainsi que les inspections réalisées auprès de la Direction administrative de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général sont traités par la Commission de justice dans un rapport séparé. Les deux rapports seront examinés par le Grand Conseil à la session d'été 2025.

La Direction administrative de la magistrature a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

2. Rapport sur le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public

2.1 Remarque préliminaire

La Commission de justice traite le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 38, al. 2, lit. *b* RGC). Le présent chapitre aborde les principaux points du rapport 2024. Rappelons dans ce contexte que la haute surveillance sur les finances du canton de Berne ressortit à la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). En vertu de l'article 36, alinéa 5 RGC, celle-ci exerce cette activité en coordination avec la Commission de justice.

2.2 Méthode de travail de la Commission de justice

Conformément à l'article 76, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne (ConstC), à l'article 13, alinéa 3 de la loi sur les finances (LFin) et à l'article 50 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), les décisions concernant le rapport de gestion incombent au Grand Conseil. L'article 101 ConstC prescrit en outre une gestion des finances économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur, ainsi que des finances équilibrées à moyen terme. Le rapport de gestion rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière d'une année civile, conformément aux règles énoncées à l'article 13, alinéa 2 LFin.

Pour mener l'examen préliminaire du rapport de gestion, la Commission de justice s'est fondée sur les documents suivants :

- extraits du rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public, épreuve du 25 mars
- rapport de révision du Contrôle des finances sur les comptes annuels au 31 décembre 2024, du 19 mars 2025
- inspection de la Commission de justice auprès de la Direction administrative de la magistrature du 15 avril 2025

Pour traiter le rapport de gestion, la Commission de justice a pu compter sur la collaboration de la Direction administrative de la magistrature, de la Direction des finances et du Contrôle des finances.

¹ Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)

² Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)

La responsabilité de la préparation du rapport incombait au bureau de la Commission de justice.

2.3 L'essentiel en bref

La Commission de justice ne juge pas utile de présenter en détail les chiffres des comptes 2024. Les tableaux ainsi que et les détails se trouvent dans le rapport de gestion 2024, volumes 1 et 2.

2.3.1 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire	
				CHF	%
Compte de résultats					
Charges	-209 928 651	-231 910 285	-225 812 655	6 097 630	2.6 %
Rendement	73 643 269	76 545 380	77 818 600	1 273 220	1.7 %
Solde	-136 285 383	-155 364 905	-147 994 055	7 370 850	4.7 %

Le solde du compte de résultats 2024 s'élève à 7,4 millions de francs, soit 4,7 pour cent en dessous du solde du budget 2024. Des revenus légèrement plus élevés ont pu être obtenus dans presque tous les groupes de produits. Au total, la justice clôture 1,3 million au-dessus des produits inscrits au budget. La politique prudente en matière de personnel et les postes vacants sujets à fluctuations engendrent des charges de personnel inférieures aux prévisions. Les dépenses réduites dans les projets « NeVo/Rialto », « Tribuna V4 », « myJustice » et « Site provisoire/déménagement Amthaus » se reflètent dans les économies budgétaires sur le plan des charges de matériel.

2.3.2 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire	
				CHF	%
Compte des investissements					
Dépenses	-322 069	-3 413 000	-2 745 485	667 515	19.6 %
Recettes	0	0	0	0	0.0 %
Solde	-322 069	-3 413 000	-2 745 485	667 515	19.6 %

Le compte des investissements clôture légèrement en dessous des valeurs planifiées, en particulier suite aux retards bien connus encourus dans le cadre du projet « NeVo/Rialto ».

2.4 Remarques de la Commission de justice

La Commission de justice n'a pas de remarque particulière à faire sur le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public ; le compte rendu paraît plausible et fondé en la forme. Elle estime que les comptes 2024 de la Justice montrent que la Justice intègre dans sa planification les facteurs sur lesquels elle peut influencer et qu'elle assure une gestion rigoureuse de ses ressources.

3. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

En application de l'article 76, alinéa 1, lettre *b* ConstC et de l'article 38, alinéa 2, lettres *a* et *b* RGC, la Commission de justice, en sa qualité de commission compétente, propose au Grand Conseil :

- d'approuver le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public ;
- de prendre connaissance du présent rapport de la Commission de justice.

2 mai 2025

Au nom de la Commission de justice,

la présidente
Manuela Kocher Hirt

la secrétaire
Hannah Kauz